

# RESPONSABILITE ET ASSURANCES



# CHAPITRES

	Pages
1 – RESPONSABILITE CIVILE	3
2 – RESPONSABILITE PENALE	4
3 – DIRIGEANTS D’ASSOCIATION ET RESPONSABILITE	4
4 – OBLIGATION D’INFORMATION DES ASSOCIATIONS SUR LES ASSURANCES	5
5 – ASSURANCES QUE LES ASSOCIATIONS DOIVENT SOUSCRIRE	5
6 – ASSURANCES DES PERSONNES / ASSURANCE DES PRATIQUANTS	6
7 – ASSURANCES DE BIEN / ASSURANCE DOJO	6
8 – ASSURANCES DES DIRIGEANTS	6



## DOCUMENTATION

D 4 – 1 – CODE CIVIL ET RESPONSABILITE	7
D 4 – 2 – RESPONSABILITE CIVILE / RESPONSABILITE PENALE	7
D 4 – 3 – LA NOTION DE FAUTE	8
D 4 – 4 – MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE	8
D 5 – 1 – CONTENU DE L’ASSURANCE FEDERALE DES PRATIQUANTS, DES DIRIGEANTS ET ASSURANCE COMPLEMENTAIRE	9
D 5 – 2 – DECLARATION D’ACCIDENT	10
D 4/5/6 – 1 – COORDONNEES ASSURANCE FEDERALE	11

## RESPONSABILITE CIVILE

### RESPONSABILITE MORALE / RESPONSABILITE JURIDIQUE

Etre responsable moralement c'est être responsable devant sa conscience.

Etre responsable juridiquement, c'est répondre devant la loi.

La responsabilité morale est une notion purement subjective. Elle peut-être engagée qu'il y ait dommage ou non ce qui l'oppose à la responsabilité juridique qui, elle, est liée à un préjudice.

### RESPONSABILITE CIVILE

On est responsable civilement quand on cause un dommage à autrui, que ce soit dans le cadre d'une négligence, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise exécution d'un contrat. On est tenu, alors, de réparer ce dommage. On s'assure donc pour pouvoir être couvert en cas de dommage.

### RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE / RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE

- **RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE** = celle qui est engagée dans le cadre d'un contrat, quand il y a inexécution ou mauvaise exécution d'un contrat

C'est dans ce cadre que se trouve une association par rapport à ses adhérents et dans le cadre des activités qu'elle organise.

La responsabilité n'est engagée qu'à hauteur de ce qui est prévu dans le contrat (Exemple : vous organisez un stage avec paiement de l'inscription à l'avance. Si le stage n'a pas lieu, vous devez rembourser cette somme mais vous n'êtes pas tenu d'indemniser au-delà, donc vous n'indemnisez ni les frais de déplacement, ni les frais d'hébergement déjà engagés). Seule exception : les frais de santé sont considérés dans leur totalité.

- **RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE** = celle qui est engagée en dehors de tout contrat (Exemple : les dommages que vous pouvez être amené à provoquer dans votre vie de tous les jours)

La responsabilité est engagée à hauteur de la totalité du dommage. Vous pouvez vous couvrir avec une assurance personnelle RC, très souvent présente dans les assurances de logement.

### ASSOCIATION ET RESPONSABILITE CIVILE

Toutes les associations doivent être couvertes dans le cadre de la RESPONSABILITE CIVILE. C'est possible dans le cadre de l'assurance dojo proposée par la Fédération.

## - 2 -

### RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité pénale est engagée lors de faits causant des dommages à la société, menaçant l'ordre social :

- crimes et délits contre les personnes (homicide, vol),
- crimes et délits contre la paix publique (émeute, fausse monnaie),
- atteintes aux règlements établis dans l'intérêt général (code de la route).

Les infractions sont qualifiées de crimes, délits ou contraventions en fonction de leur gravité.

Le responsable devra indemniser la victime avec des dommages et intérêts.

Elle sera en plus punie par soit une amende, soit une peine d'emprisonnement, soit une peine de substitution.

## - 3 -

### DIRIGEANTS D'ASSOCIATION ET RESPONSABILITE

La mise en œuvre de la responsabilité de l'association requiert une faute de l'association. Il peut y avoir faute par commission (on commet une faute dans l'exécution du contrat) ou par omission.

Le président est le premier responsable. Il doit gérer son association « **en bon père de famille** ».

Le président (et aussi l'enseignant) est responsable :

- il doit aménager les locaux en privilégiant la sécurité et la salubrité
- il est responsable du comportement des élèves pendant la pratique
- il faut veiller à ce que tous les pratiquants qui montent sur le tapis aient les aptitudes physiques nécessaires à la pratique d'où la nécessité d'un certificat médical.

La responsabilité contractuelle est engagée lorsqu'il y a une inexécution des obligations contractuelles :

- l'obligation de moyen n'est pas respectée, la faute doit être démontrée
- l'obligation de résultat n'est pas respectée, la simple constatation de l'inexécution d'un contrat suffit.

Dans les associations sportives, le plus souvent c'est un manquement aux conditions de sécurité :

- mauvais état, inadaptation du matériel et des locaux
- défaut d'organisation, défaut de surveillance
- insuffisance ou incompétence du personnel
- imprudence
- défaut de diligence.

**- 4 -**

## **OBLIGATION D'INFORMATION**

L'association a une obligation d'information de ses adhérents et futurs adhérents.

Lorsqu'une personne s'inscrit dans un club, les responsables du club doivent l'informer de la nécessité de s'assurer pour la pratique de l'aïkido. Lors de sa prise de licence, l'assurance fédérale lui est proposée. Cela se fait lorsqu'on lui demande de remplir le formulaire de demande de licence. Sur ce formulaire qu'elle devra signer, figurent les informations sur les garanties liées à l'assurance de base. Au dos de ce document sont également indiquées les garanties complémentaires qui peuvent être souscrites en plus de la garantie de base.

Lorsque la personne signe le document de demande de licence, elle atteste qu'elle a bien été informée des conditions d'assurance, ce qui atteste également que le club a bien respecté ses obligations d'information.

**- 5 -**

## **LES ASSURANCES QUE LES ASSOCIATIONS DOIVENT SOUSCRIRE**

Toute association doit souscrire des contrats d'assurance afin de se garantir dans ses activités.

Les principaux contrats à prévoir :

- ✓ la responsabilité civile du fait des activités
- ✓ l'assurance des locaux, du matériel et du mobilier
- ✓ l'assurance des véhicules
- ✓ l'assurance « individuelle-accidents » pour les bénévoles
- ✓ l'assurance protection juridique

## - 6 -

# ASSURANCES DES PERSONNES/PRACTIQUANTS

### QU'EST-CE QU'ON PEUT ASSURER ?

- FRAIS DE SANTE (médicaments, médecins, frais d'optique, etc.)
- INVALIDITE
- DECES
- INDEMNITES JOURNALIERES (en cas de pertes de salaire dues à un accident pendant la pratique) – Facultative et optionnelle.

### L'ASSURANCE FEDERALE

Le contrat d'assurance pour la licence de base couvre principalement les frais de santé, en complément de la Sécurité Sociale. Elle peut être étendue. (voir tableau assurance).

Il est proposé une assurance complémentaire facultative à 2 options pour la couverture des indemnités journalières.

### QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

- SECURISER, ALERTER (VOIR CONTENU AFPS)
- DECLARER L'ACCIDENT A L'ASSURANCE par l'intermédiaire de la FFAB

## - 7 -

# ASSURANCES DES BIENS/ASSURANCE DOJO

Tous les biens de l'association doivent être assurés comme on le fait pour ses biens propres :

- assurance du dojo où l'on pratique
- assurance d'éventuels véhicules appartenant à l'association
- etc.

L'assurance fédérale propose une assurance dojo qui permet d'être sûr que les locaux utilisés seront bien couverts pendant la pratique de l'aïkido.

## - 8 -

# ASSURANCES DES DIRIGEANTS

Les dirigeants sont responsables dans le cadre de leur activité de dirigeants.

Ils peuvent éventuellement entraîner des dommages à des pratiquants, à du public, etc.

Ils doivent donc être couverts par une assurance responsabilité civile couplée avec une assistance juridique. C'est ce qui est proposé dans le cadre de la licence « dirigeants – enseignants » de la FFAB

## DOC 4-1 CODE CIVIL ET RESPONSABILITE

Article 1382 :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

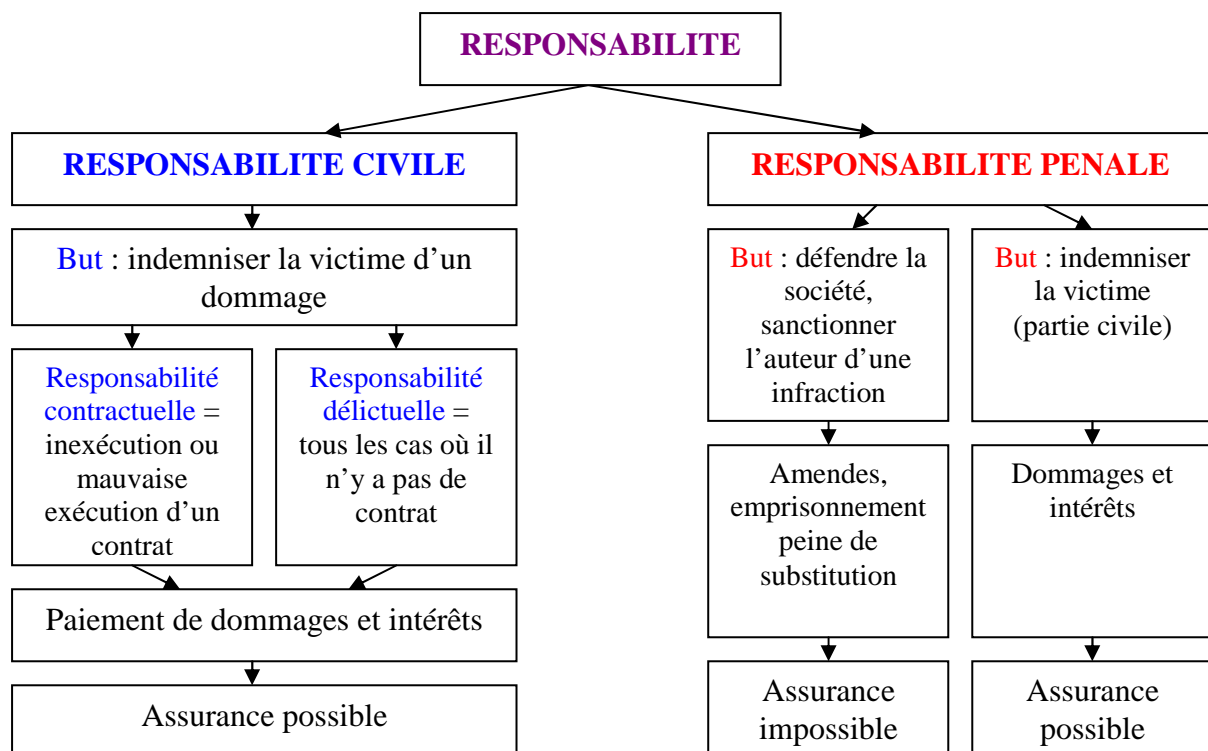
Article 1383 :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Article 1384 :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

## DOC 4-2 RESPONSABILITE CIVILE RESPONSABILITE PENALE



- Code pénal :

Lorsque l'on n'est pas l'auteur direct d'un dommage, la responsabilité pénale n'existe que s'il y a une faute inexcusable. Pour qu'il n'y ait pas faute inexcusable, il faut mettre en place toutes les diligences permettant d'éviter le dommage. En tant que président, c'est gérer son association en « bon père de famille ».  
(Amendement Fauchon)

## DOC 4-3

# LA NOTION DE FAUTE

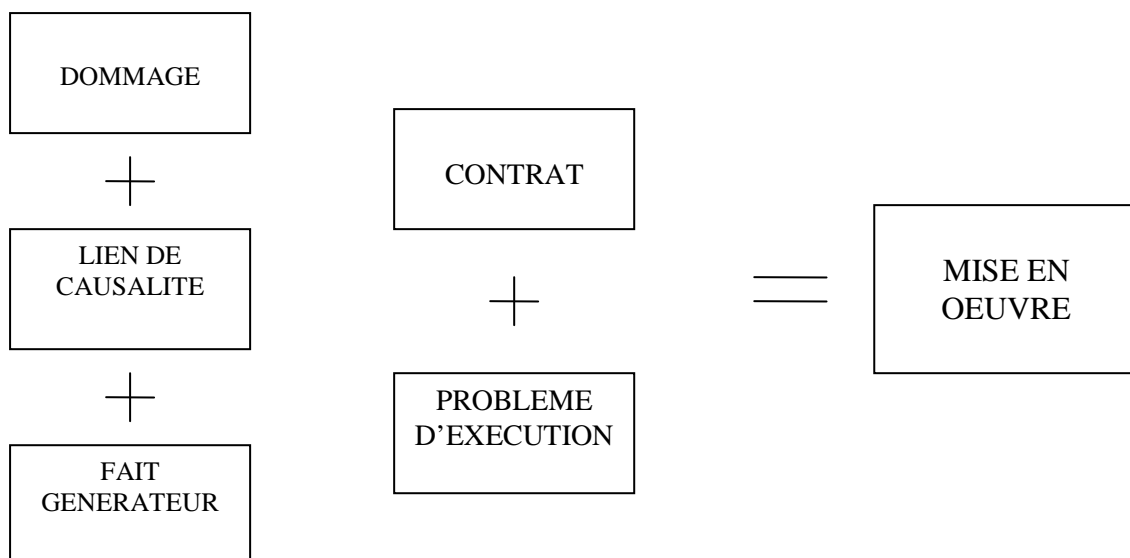
FAUTE = erreur de comportement, violation d'une obligation.

FAUTE INVOLONTAIRE	Le responsable de la faute n'a pas conscience d'en commettre une.
FAUTE VOLONTAIRE	Le responsable de la faute a conscience de commettre une faute mais n'a pas l'intention de provoquer un dommage.
FAUTE INTENTIONNELLE	Le responsable de la faute a conscience de commettre une faute et a l'intention de provoquer un dommage.
FAUTE INEXCUSABLE	La faute est d'une gravité exceptionnelle, il y a conscience du danger et acceptation téméraire ; par contre, il n'y a pas intention de provoquer le dommage.
FAUTE LOURDE	Erreur, négligence ou imprudence grossière commise sans méchanceté ou malinité. L'acte est voulu mais les conséquences, non.
FAUTE DOLOSIVE	Acte accompli de mauvaise foi, il y a volonté ou conscience du résultat.
FAUTE GRAVE	Grave qualifie le degré d'importance de la faute => notion jurisprudentielle.

## DOC 4-4

# MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Afin de mettre en œuvre la responsabilité contractuelle, il est nécessaire de réunir 5 éléments :





# DOC 5-1

## CONTENU DE L'ASSURANCE FEDERALE DES PRATIQUANTS, DES DIRIGEANTS ET ASSURANCE COMPLEMENTAIRE



AIKIKAI DE FRANCE  
FÉDÉRATION  
FRANÇAISE  
D'AIKIDO ET  
DE BUDO

SAISON 2017/2018

### GARANTIES D'ASSURANCES A REMETTRE A CHAQUE LICENCE

<b>CONTRAT N°58103727</b>	
<b>CONTRAT LICENCE DE BASE FFAB - RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT</b>	
<b>ASSURES</b> La FFAB, ses clubs affiliés, les dirigeants statutaires, le président, les adhérents licenciés à la FFAB, les professeurs diplômés d'état, les personnes bénévoles licenciées ou non de l'association, les préposés (extrait chapitre 5 des dispositions générales).	
<b>RESPONSABILITE CIVILE – Capitaux garantis</b> Tous dommages confondus : 10.000.000€ par sinistre dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs : * 3.100.000€ par sinistre - franchise 100 € Dommages Immatériels non consécutifs ou purs : * 800.000€ par sinistre – Franchise 800 € - Dommages en cours d'exploitation résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle : Tous dommages confondus : *600.000 € par année d'assurance franchise : 1.000€ Sans pouvoir dépasser 150.000€ par année d'assurance pour les frais de présentation et de réparation des dommages environnementaux.	<b>INDIVIDUELLE ACCIDENTS</b> <b>Assurés sociaux et non assurés sociaux</b> Nous garantissons le paiement des prestations forfaitaires en cas d'accident corporel dont l'assuré serait victime au cours des activités assurées, y compris les déplacements. <b>Frais médicaux</b> : jusqu'à concurrence de 7622€ par sinistre y compris le bris accidentel de lunettes - Sans franchise Les soins dentaires et prothèses sont limités à 1500 € par dent avec un maximum de 3500€ par sinistre Nous intervenons après remboursement effectué par le régime social et la mutuelle
Défense Pénale et Recours suite à accident : 50.000€ par année d'assurance - franchise 250€	<b>Licenciés autres que Dirigeants</b> Garantie Décès : 15.000€ Incapacité permanente : 45.000€
Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux (chapitre 4 des dispositions générales)	<b>Licenciés Dirigeants</b> Garantie Décès : 25.000 € Incapacité permanente : 150.000 €
<b>ACTIVITES ASSUREES</b> Pratique des disciplines suivantes : Aïkido, Budo, Kyudo, Aïkitaïso, Sabre et pratique des armes en général ainsi que tous les sports affinitaires non compétitifs	
<b>EXCLUSIONS GENERALES</b> Demeurent exclus les risques suivants : infarctus du myocarde, embolie cérébrale, hémorragie méningée, toutes allergies ainsi que leurs conséquences.	

ALLIANZ

GARANTIE COMPLEMENTAIRE DIRIGEANTS ENSEIGNANTS		
<b>ASSURES :</b> Les Dirigeants et Enseignants nominativement désignés, titulaire d'une licence délivrée par la FFAB en cas d'accidents corporels dont ils seraient personnellement victimes à l'occasion de la pratique à titre d'amateur A L'EXCLUSION DE TOUTES COMPETITIONS.	<b>CAPITAUX :</b> Garantie Décès : 25.000 € Incapacité permanente : 140.000 € Sans Franchise  Les indemnités journalières ne sont pas comprises dans cette garantie, il convient de souscrire à l'option facultative assurance complémentaire licence (voir tableau ci-dessous)	
<b>ACTIVITES ASSUREES</b> Pratique des disciplines suivantes : Aïkido, Budo, Kyudo, Aïkitaïso, Sabre et pratique des armes en général ainsi que tous les sports affinitaires non compétitifs.		
GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE		
La garantie est accordée personnellement aux Dirigeants de la FFAB, organisateur et professeur, et ce, lorsque cette activité rentre bien dans l'objet de la FFAB, et s'exerce sous couvert de celle-ci.		
<b>TERRITORIALITE</b> La garantie s'applique à tous litiges qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un des états suivants : France métropolitaine et départements d'Outre-mer, autres états membres de l'Union européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.		
<b>MONTANTS DE GARANTIE</b> 16.000€ TTC par litige dont expertise judiciaire 4.800€ TTC par litige - Seuil d'intervention 380€ TTC par litige		
ASSURANCE COMPLEMENTAIRE A LA LICENCE FFAB N° 56996460 ADHESION FACULTATIVE A TOUS LES PRATIQUANTS LICENCIES		
GARANTIES	CAPITAUX	FRANCHISES
<b>RESPONSABILITE CIVILE</b> Tous dommages confondus Dommages matériels et immatériels sauf cas ci-après : Vol Biens remis ou déposés Dommages immatériels non consécutifs	1.000.000€ par sinistre  500000€ par sinistre 15000€ par sinistre 50000€ par sinistre 300.000€ par sinistre	500€  500€ 500€ 500€
<b>ACCIDENTS CORPORELS</b>	<b>OPTION 1</b>	<b>OPTION 2</b>
Décès	25.000€	50.000€
Incapacité permanente	40.000€	70.000€
Indemnité journalière	15€ par jour	30€ par jour
Frais médicaux	3.500€	5.000€
<b>PRIME TTC</b>	<b>59,95€</b>	<b>76,30€</b>

COMPLEMENTAIRE  
DIRIGEANTS

PROTECTION  
JURIDIQUE  
DIRIGEANTS

COMPLEMENTAIRE  
LICENCE FACULTATIVE

NB : Les bordereaux de souscription complémentaire licence à options seront disponibles dans les clubs ou au siège de la FFAB à BRAS ou bien sur simple demande par mail : [mvp@samvp.com](mailto:mvp@samvp.com)



# DOC 5-2 DECLARATION D'ACCIDENT

EN CAS D'ACCIDENT :

- ne pas intervenir personnellement sauf cas exceptionnel
- ne pas bouger la personne, sauf si il y a danger plus important à rester où elle est
- faire appel immédiatement aux pompiers ou à un médecin
- Envoi par le Président du club d'une déclaration d'accident à l'Assureur de la FFAB

## DECLARATION D'ACCIDENT FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO ET DE BUDO

Police RC Individuelle Accident A remplir par le Président du Club

### PERSONNE BLESSEE

NOM : ..... PRENOM : .....  
 DATE DE NAISSANCE : ..... SEXE : .....  
 ADRESSE : .....  
 CODE POSTAL : ..... VILLE: .....  
 Email : .....@.....  
 DIRIGEANT :  N° LICENCE : ..... PERIODE DE VALIDATION : .....  
 NOM ET ADRESSE DU CLUB : .....  
 CODE POSTAL : .....  
 N° AFFILIATION DU CLUB: .....

Date de l'Accident : ..... Nom et Adresse du ou des Témoins : .....  
 Lieu de l'Accident : .....  
 N° Sécurité Sociale : .....  
 Nom Mutuelle : .....  
 N° Mutuelle : .....

### CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

Relater les faits avec le plus de précisions possible, en faisant si nécessaire, un croquis avec la position exacte du blessé. (Lors de l'entraînement, au cours des déplacements, nature des blessures exacte, etc...)

.....  
 .....

Fait à : ..... Le : ..... Nom et Signature du Président du club

### PIECES A JOINDRE

- Dans tous les cas : Photocopie de la licence, certificat médical décrivant les blessures et précisant, le cas échéant, un arrêt de travail ou éventuellement la nécessité d'une hospitalisation et/ou une constatation des dégâts matériels, ainsi qu'un devis précisant le montant des réparations à effectuer.
- Le cas échéant: Justifications des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de transport, restant à la charge du blessé après remboursement de la Sécurité Sociale et de la Mutuelle ou tout autre régime de prévoyance (bordereaux de remboursement à joindre) et/ou facture acquittée mentionnant le montant des frais de réparation des dégâts matériels.
- En cas de Décès: Certificat Médical indiquant la cause du décès, fiche d'état civil concernant le décédé.
- Si ces pièces ne sont pas disponibles au moment de la déclaration, les adresser à Monsieur Guy BOSCAGLI dans les meilleurs délais.



**DECLARATION D'ACCIDENT à ADRESSER dans les CINQ JOURS à** ➔

SAM MONACO VIE ET PLACEMENTS  
 30 BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE  
 LE LABOR - 98000 MONACO  
 Tél. : 00.377.97.77.05.06 / Fax : 00.377.97.77.05.07  
 Email : [mvp@samvp.com](mailto:mvp@samvp.com)  
 Site internet [www.samvp.com](http://www.samvp.com)



## DOC 4/5/6 -1

# COORDONNEES DE L'ASSURANCE FEDERALE

### **SAM MONACO VIE ET PLACEMENTS :**

30 BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE

LE LABOR

98000 MONACO

Téléphone : 00.377.97.77.05.06 - Fax : 00.377.97.77.05.07 - Email : [mvp@samvp.com](mailto:mvp@samvp.com)

Site internet de l'assureur de la FFAB, SAM MONACO VIE & PLACEMENTS

<http://www.samvp.com/>

Un espace consacré spécifiquement aux membres AÏKIDO regroupe les informations et facilite les démarches des licenciés et des dirigeants de clubs auprès de l'Assureur